RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

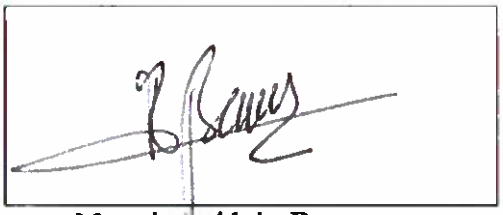
Numéro de gestion : 2022 B 04613
Numéro SIREN : 917 847 337
Nom ou dénomination : AB2B Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 17372

ANNEXE A
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A la constitution de la société les associés ont fait les apports ci-dessous et les actions de la société ont été attribuées et réparties comme suit :

	ACTIONS	APPORT EN EUROS
Monsieur Alain Benarrous	1.000	1.000 euros
TOTAL	**1.000**	**1.000 euros**



Monsieur Alain Benarrous

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

DADN 1439 IDX0 CPTXXXXXXXXXX IDX1 0.FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France. Garant: Compagnie Européenne de Garanties et Cautions sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, 92919 Paris La Défense Cedex

Agence SAINT REMY LES CHEVREUSE
Adresse :
19, PLACE DU 14 JUILLET
78470 SAINT REMY-LES-CHEVREUSE

Votre conseiller : AIGUILLON PATURAUD BERNADETTE
Téléphone : 09 88 98 95 62

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL
SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par AIGUILLON PATURAUD Bernadette, Directeur de l'agence SAINT REMY LES CHEVREUSE.

attestons qu'a été portée au crédit du compte 32020487594 ouvert en nos livres au nom de AB2B CONSULTING société en formation, dont le siège social est à 7 Rue de la Glacière 78720 Senlisse, la somme de 1000 euros représentant le versement

☒ de la totalité
☐ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	*Montant du (des) versement(s) :*	*Date du (des) versements*
BENARROUS Alain	1000 euros	23/07/2022

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

☒ remise en main propre au client titulaire du compte,
☐ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE, le 23/07/2022

La Directrice,
Bernadette AIGUILLON PATURAUD

ENTE8106BIS

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

DADN 1435 IDX0 CPTXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

Agence SAINT REMY LES CHEVREUSE
Adresse :

19, PLACE DU 14 JUILLET
78470 SAINT REMY-LES-CHEVREUSE

AB2B CONSULTING

Votre conseiller : AIGUILLON PATURAUD BERNADETTE
Téléphone : 09 88 98 95 62

Votre compte : 32020487594

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE "DEPOT DE CAPITAL"

Je (Nous) soussignés **(1)**

Mr BENARROUS Alain président SAS AB2B CONSULTING

Demandons à la banque d'ouvrir en ses livres un compte « dépôt de capital » au nom de la « société AB2B Consulting.en formation », ce compte étant destiné à enregistrer exclusivement les fonds versés par les souscripteurs au titre des dépôts de capital de ladite société en formation.

Tout ou partie des fonds constitutifs du capital social seront déposés :
☐ par chèques,
☒ par virements : en ce cas, la banque nous remet le Relevé d'Identité Bancaire de ce compte « dépôt de capital ».

Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le mandataire social demandera le retrait des fonds sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation au RCS, ou sur présentation du KBIS.

En cas de retard dans la constitution, ou d'absence d'immatriculation, dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, le retrait des fonds pourra s'effectuer :

- pour les SARL : soit sur ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce autorisant le retrait des apports, soit sur mandat signé de tous les apporteurs **accompagné d'un certificat du greffier attestant que la société n'est pas immatriculée au RCS**,
- pour les SA : sur ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce autorisant le retrait des apports.

Le retrait des fonds entraînera la clôture du présent compte.

Fait à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE, le 23/07/2022

Signature du Représentant Légal de la Société en Formation.

(1) désignation des associés fondateurs : nom, prénom, adresse, ou dénomination, forme siège, représentée par... (nom, prénom, et qualité du représentant légal).

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France. Garant: Compagnie Européenne de Garanties et Cautions sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, 92919 Paris La Défense Cedex

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

DADN 2682 IDX0 CPT06919055555 IDX1 0 FADN

ST REMY CHEVREUSE, le 23/07/22 à 09:19

Nous avons enregistré l'instruction suivante :

VIREMENT OCCASIONNEL ORDINAIRE SEPA

Emetteur : M BENARROUS ALAIN Numéro de compte : **06919055555**

Bénéficiaire : SAS UNIQ AB2B CONSULTING

Banque :
Numéro compte : **32020487594**
IBAN :
BIC :

Référence :

Caractéristiques virement

Date exécution : **23/07/2022**
Réf. Banque : 7579846
Motif paiement :

Montant : **1.000,00 EUR**
Réf. émetteur : **depot de capital AB2B consulting**

Ce document ne justifie pas la déduction de la TVA ou de la charge en matière d'impôt

Pour le client



Pour la Banque



Authentification
EUROS 23/07/22 48 08 003 AIGBE 0043 7579846 23/07/2022 VIUC 521 06919055555 1.000,00 EUR

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France. Garant : Compagnie Européenne de Garanties et Cautions sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, 92919 Paris La Défense Cedex

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France. Garant: Compagnie Européenne de Garanties et Cautions sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, 92919 Paris La Défense Cedex

SOCIETE EN FORMATION

ENGAGEMENT DES ASSOCIES OU D'UN ASSOCIE

Le(s) soussigné(s) :
BENARROUS ALAIN

agissant en qualité de fondateur(s) de la Société :
Raison sociale : AB2B CONSULTING
Forme : SAS
Capital : 1000€
Siège social : 7 Rue de la Glacière 78720 Senlisse

actuellement en cours de formation,

- **Déclare(nt)** se reconnaître solidairement et indéfiniment responsable(s) de tous les engagements souscrits pour le compte de ladite Société en formation.

- **Donne(nt) pouvoir** à Mr BENARROUS Alain

agissant séparément pour accomplir en son(leur) nom(s) tous actes et contracter toutes obligations pour le compte de la Société en formation et notamment ouverture et fonctionnement de comptes bancaires.

- **S'engage(nt)** dès immatriculation de ladite Société à obtenir de l'Assemblée des actionnaires ou associé, la ratification de tous les engagements pris pour le compte de la Société en formation, lesquels engagements seront alors repris par ladite Société qui deviendra seule responsable de leurs suites.

Fait à SAINT REMY-LES-CHEVREUSE, le 23/07/2022

Signature(s) précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour engagement dans les termes ci-dessus" :

Lu et approuvé, bon pour engagement dans les termes ci-dessus



AB2B Consulting

Société par actions simplifiée unipersonelle au capital de 1.000 euros
7, rue de la GLacière – 78720 Senlisse
RCS Versailles – Société en formation

Le soussigné visé ci-après, a établi le présent acte contenant les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Monsieur Alain Benarrous, né le 4 septembre 1956 à Landau (Allemagne), de nationalité française, demeurant 7, rue de la Glacière (78720 Senlisse).

TITRE I. – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1. – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera pour le propriétaire des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB2B Consulting**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3. – OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises françaises ou étrangères, notamment en qualité de société holding patrimoniale et animatrice de groupe ;

- L'apport à toute société filiale, à titre gracieux ou non, sous la forme de prestations ou de mandats sociaux, le support en matière de gestion de finance, en matière commerciale, juridique, fiscale ou comptable, en qualité de société holding animatrice de groupe notamment ;

- L'octroi de prêts et avances sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises ;

1/2

- La prise de participation dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location financement de biens et droits immobiliers ;

- La prise de participations dans des investissements mobiliers, toute activité relative à des biens mobiliers, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits mobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la location financement de biens meubles tels que voitures, tableaux, chevaux, etc.

Ainsi que :

- Le conseil en développement et stratégie d'entreprise ainsi que, d'une manière plus générale, toute prestation de consulting en matière de management, développement, stratégie et marketing d'entreprise.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis **7 RUE DE LA GLACIERE - 78720 SENLISSE**

Il peut être transféré par décision du président en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité de deux tiers. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6. – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique fait l'apport à la société et lui a versé la somme de mille (1.000) euros, en numéraire intégralement libérée.

Soit, au total, une somme de mille (1.000) euros, déposés par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque de son choix et correspondant à 1.000 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par le president que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000) EUROS.**

Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, entièrement souscrites et de même catégorie.

ARTICLE 8. – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. – AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1.1. – Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par décision collective des associés ordinaire et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des actions qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création d'actions nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou l'assemblée générale au cas

où la société deviendrait pluripersonnelle, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

8.1.2. – Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les actions nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés. La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial du président et du (des) commissaire(s) aux comptes. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la société par lettre recommandée.

Les fonds affectés à la libération des actions doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des actions et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions. Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le président et certifié exact, par un commissaire aux comptes.

8.1.3. – Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête du président. Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération. L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

8.1.4. – Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission d'actions nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés ou à l'associé unique, au prorata de leurs droits dans les réserves. En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les actions. Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées. Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

8.1.5. – Rompus

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution

d'un nombre entier d'actions nouvelles. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les actions nouvelles correspondant aux droits ou aux actions formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre d'actions anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

8.2. – REDUCTION DU CAPITAL

8.2.1. – Dispositions générales

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, le président a été autorisé à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites actions.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.2.2. – Rompus

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les actions nouvelles correspondant aux droits ou actions formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre d'actions anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

ARTICLE 9 . – SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un quart au moins du montant nominal des actions et la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une. Le surplus doit être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Toutefois les actions de numéraire nouvelles résultant d'opération mixte prévoyant une libération pour partie en espèce et pour partie par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire. Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par le président entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter

du jour de son exigibilité et, ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fond pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.2. – CESSIONS LIBRES

Sous réserve toutefois que le ou les associés cédant(s) ou cessionnaire(s) d'actions informe (nt) les autres associés préalablement à la réalisation d'une quelconque de ces cessions en vertu des présentes, les actions pourront être librement cédés.

ARTICLE 12. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13. – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. – PRESIDENCE ET DIRECTION GÉNÉRAL

14.1. – NOMINATION, DECES, INCAPACITE, DEMISSION ET REVOCATION DU PRESIDENT

Le président de la société est une personne physique ou une personne morale qui exerce son mandat avec ou sans limitation de durée. Cette personne est choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Elle est nommée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle. Cette décision fixe la durée du mandat. Le mandat d'un président prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. À l'expiration de son mandat, le président est rééligible.

Tout président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, le(s) associé(s) de sa décision à cet égard, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du président ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours. Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un président avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus. Le président démissionnaire doit provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

En cas de décès du président, le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe(nt) ou tout associé convoque(nt) et réuni(ssen)t, une assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un nouveau président.

La survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le président dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues à l'**Article 15.1** des présents statuts. À défaut, le(s) associé(s) dispose(nt) d'un juste motif de révocation.

Tout président, associé ou non, est révocable par décision d'une assemblée générale ordinaire ou de l'associé unique le cas échéant. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du président. La révocation d'un président doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau président.

14.2. – REPRESENTATION DE LA SOCIETE PAR LE PRESIDENT. ATTRIBUTIONS

14.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.2.2. – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports avec l'associé unique ou entre associés, le président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion.

Par dérogation aux pouvoirs attribués à (aux) l'associé(s), le président peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique. Il est également habilité, sous réserve de la même ratification, à modifier seul les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements. Le président peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

14.3. – REMUNERATION

Le président peut recevoir, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la présidence de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle. Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par le(s) associé(s). Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d'exercice social.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Les sommes versées au président à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

14.4. – RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans sa gestion. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le président rémunéré ou non, peut être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le président pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que des documents comptables et financiers et des rapports visés au Code de commerce. Il effectue le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels. Le président est tenu, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel.

14.5. – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'assemblée générale par décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut choisir les directeurs généraux parmi les associés ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou l'assemblée générale, sur proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Lorsque le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux. Sauf disposition légale contraire, les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 15. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRÉSIDENT, LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU LES ASSOCIES

15.1. – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président, directeurs généraux, conseillers ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président, directeurs généraux, conseillers et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées ou conseillers.

15.2. – Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et le président ou un autre dirigeant ou un conseiller doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée(s) entre la société et le président ou l'un des associés détenant plus de 10% du capital social de la société ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément président ou associé de la présente société détenant plus de 10% du capital social.

Le président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'ils en existent au sein de la Société, des conventions dans les trente jours de leurs conclusions. Le(s) commissaire(s) aux comptes, présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le nom du président ou de(s) associé(s) intéressé(s) ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions. Il est également adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les associés, réunis en assemblée statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. L'associé ou les associés intéressé(s) ne peu (ven)t pas prendre part au vote et ses (leurs) actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la Société est dépourvue de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions réglementées prévu à l'article L.227-10 du Code de commerce sera présenté aux associés par le président de la Société.

ARTICLE 16. – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

16.1. – Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire d'actions indivises. Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'**Article 16.2** des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire d'actions.

16.2. – Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste du président et du ou des commissaire(s) aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices) .Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

16.3. – Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;

15

- le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux si la Société en est pourvue;
- le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes, ou du Président si la Société est dépourvue de Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'**Article 15** des présents statuts;
- la liste des charges somptuaires (CGI, art. 39, 4) , ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (CGI, art. 39, 5) ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 17. – INFORMATION DES REPRESENTANTS DES SALARIES DE LA SOCIETE

S'il existe un comité social et économique dans l'entreprise, les documents obligatoirement transmis à l'occasion de l'assemblée annuelle des associés doivent être versés dans la base de données économiques et sociales en prévision de la consultation autonome de comité social et économique sur la situation économique de la société, à moins qu'un accord d'entreprise n'en prévoit autrement.

Deux membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales.

Le comité social et économique peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations doivent être transmises à l'assemblée en même temps que le rapport du président.

Le comité social et économique peut mettre en œuvre une procédure d'alerte uniquement pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Le comité social économique procède à l'analyse des risques professionnels et peut procéder à des inspections en matière de santé et de sécurité.

Le comité social et économique doit être consulté dans tous les cas stipulés aux articles L2312-37 du Code du travail. Les modalités de consultation seront définies par accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues à l'article L2232-12 du Code du travail ou, en l'absence de délégué syndical, selon accord entre la société et le comité social et économique à la majorité des membres titulaires. A défaut d'accord encadrant la consultation du comité économique et social, la société doit communiquer, un mois après chaque élection, une documentation économique et financière sur la situation de de la société.

Pour les sociétés de plus de 300 salariés au cours de chaque trimestre et à défaut d'accord en application de l'article L2312-21 du Code du travail, la société communique au comité social et économique des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière, sur l'exécution des programmes de production ainsi que sur d'éventuels retards dans le paiement par l'entreprise des cotisations sociales et l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe.

Le comité sociale et économique peut, en outre, se faire assister par un expert-comptable tel que précisé à l'article L.2315-81 du Code du travail. L'expert-comptable du comité social et économique est rémunéré par la société. Il devra notifier à l'employeur le coût prévisionnel l'étendue et la durée de l'expertise. Il a libre accès dans l'entreprise, mais est tenu aux obligations de secret et de discrétion.

Les membres du comité social et économique sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'entreprise.

S'il existe un comité d'entreprise en lieu et place du comité social et économique, il exercice les attributions de ce dernier.

À défaut de comité d'entreprise et de comité social et économique, et sous les conditions visées auxdits articles, les délégués du personnel exercent les attributions de ce comité définies aux articles L. 424-4, L. 431-3 et L. 432-5 du Code du travail.

ARTICLE 18 . – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

18.1. – Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives

La détention d'une action, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions du président et des associés.

18.2. – Responsabilité des associés

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. – Nomination – Durée de la mission

L'associé unique ou la collectivité des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, a la faculté de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes doivent, le cas échéant, être choisis sur la liste visée à l' article L. 822-1 du Code de commerce. Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes. La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Néanmoins la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire, selon les modalités fixées ci-dessus dans les cas suivants :

- la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, au moins deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

- la Société exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés mères, quelle que soit leur taille.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

19.2. – Récusation

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. La demande est présentée dans les trente jours de leur désignation et elle est formée contre le commissaire aux comptes et la société. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. La récusation d'un commissaire aux comptes entraîne la cessation des fonctions de celui-ci, à compter du jour où l'ordonnance de référé lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

19.3. – Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du président, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le cinquième du capital social, de l'assemblée générale des associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice. Le tribunal de commerce statue en la forme des référés sur la demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande est formée contre ce dernier et la société. Les parties, autres que le Procureur de la République, sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

19.4. – Non-renouvellement des fonctions

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

19.5. – Mission des commissaires

(a) Missions de contrôle et de certification

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'entreprise, de vérifier les documents comptables et les valeurs de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Justifiant de leurs appréciations, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils certifient exact le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ainsi que le montant global des sommes fiscalement déductibles correspondant aux dons ou subventions accordés par la société.

Lorsque la société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes vérifient la sincérité et la concordance, avec les comptes consolidés, des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe et, justifiant de leurs appréciations, ils certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes demandent au président des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission. La réponse du président est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe.

En outre, en cas d'augmentation de capital en numéraire par compensation de créances, ils certifient le montant des créances certaines, liquides et exigibles arrêté par le président.

Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils sont habilités à établir l'attestation prévue par l'article L. 442-13 du Code du travail correspondant au montant du bénéfice net et de celui des capitaux propres à partir desquels est calculée la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Si la société est admise à émettre des obligations nominatives sans faire appel public à l'épargne, ils doivent contresigner, lors de chaque émission, la notice relative aux conditions de l'émission et le document d'information établis par la société.

À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE V. – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1. – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent des dispositions de l'**Article 22** des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés, prévu par **l'Article 22** des présents statuts. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

20.2. – Décisions des associés

Lorsque la société est pluripersonnelle, les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés. Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- celles visées à l'**article 22.3** des présents statuts.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation est faite par le président et, en cas de carence du président, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout associé détenant plus de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social peut demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle

sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées à **l'Article 16** des présents statuts. L'assemblée des associés est présidée par le président. Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président. Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

20.3. – Consultation par correspondance

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'**Article 16.3** des présents statuts. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

20.4. – Acte écrit signé par tous les associés

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'**Article 16.3** des présents statuts. Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la société, pour signer ledit acte.

ARTICLE 21. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

21.1. – Nature et effets des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

21.2. – Décisions ordinaires

(a) Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner au président les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'**Article 15** des présents statuts ;
- de nommer et révoquer le président ou liquidateur ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;

et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'**Article 21.3** des présents statuts.

(b) Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation que si un ou les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le

nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou le président, il est procédé comme précisé à **l'Article 15.2** des présents statuts.

21.3. – Décisions extraordinaires

(a) Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, l'exclusion d'un associé. Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(b) Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation que si un ou plusieurs associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises qu'autant qu'un ou plusieurs associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possède(nt) le cinquième des actions ayant le droit de vote, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant votés par correspondance.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

i) les décisions de changement de nationalité de la société ;

ii) les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société anonyme ;
iii) généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21.4. – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, même si ses actions sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des actions ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé. Le droit de vote est incessible.

21.5. – Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'actions, usufruitiers et nu-propriétaires d'actions, sont tenus de se faire représenter comme indiqué à l'**Article 12** des présents statuts. Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

ARTICLE 22. – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le président. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 23. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1er janvier au 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 24. – COMPTES ANNUELS

24.1. – Établissement des comptes

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce. À la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. Si la société a des filiales ou des participations, le président doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations. Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

24.2. – Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis au cours de chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe, puis signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

24.3 Publicité des comptes annuels

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;
- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des commissaire(s) sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 25. – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1. – Détermination du résultat de l'exercice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

25.2. – Détermination des sommes distribuables

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le prélèvement reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds

de réserve, en application de la loi, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation telle que précisée ci-après. L'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.3. – Dividende

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividendes ; ces derniers sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

25.4. – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau", à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs compte(s) de réserves, étant observé que l'écart de réévaluation ne peut, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, être utilisé pour compenser des pertes.

25.5. – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

ARTICLE 26. – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président et, à son défaut, le(s) commissaire(s) aux comptes, est(sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; elle est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés. À défaut par le président ou le(s) commissaire(s) aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans le délai par le président, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Les associés qui s'opposeront à la prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, en cas d'existence d'une demande expresse formulée par ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera alors fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'**Article 11.4 (i)** des présents statuts.

ARTICLE 28. – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par le président pour les besoins de la société. Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Ils sont soumis à la procédure visée à **l'Article 15** des présents statuts. À défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. Les sommes ainsi déposées sont rémunérées à un taux fixé dans la convention passée entre l'associé prêteur et la société. La société a aussi la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 29. – DISSOLUTION ANTICIPEE

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire. La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30 . – LIQUIDATION

27.1. – Point de départ de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraînant, dans ce dernier cas, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

27.2. – Effets de l'ouverture de la liquidation

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des

immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective. À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution. Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

27.3. – Liquidateur

(a) Désignation du liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le président, selon le cas, alors en fonction. En cas de refus, ou de décès, du président, comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateur(s), aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateur(s).

(b) Durée des fonctions du liquidateur

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Le mandat du liquidateur est renouvelable. Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

(c) Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du liquidateur Intéressé.

(d) Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compte du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 31. – ETATS DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX STATUTS CONSTITUTIFS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe A, liste des souscripteurs ;
- annexe B, acte de nomination des premiers mandataires sociaux ;
- annexe C, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- annexe D, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société avant son inscription au registre du commerce et des sociétés.

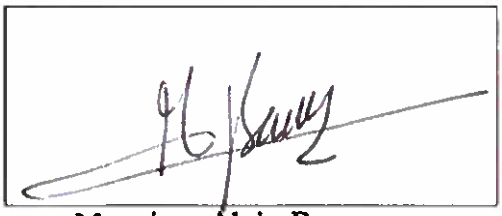
* * *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Senlisse, le 21 juillet 2022.

En trois (3) exemplaires, dont un pour l'associé unique, un pour le greffe du tribunal de commerce et un pour l'enregistrement.

La signature de l'associé unique sera précédée de la mention "*lu et approuvé*".



Monsieur Alain Benarrous

ANNEXE B
ACTE DE NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ

Le premier président de la société est :

Monsieur Alain Benarrous, né le 4 septembre 1956 à Landau (Allemagne), de nationalité française, demeurant 7, rue de la Glacière (78720 Senlisse),

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Le président est désigné pour une durée indéterminée.

Le président fera précéder sa signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* ».

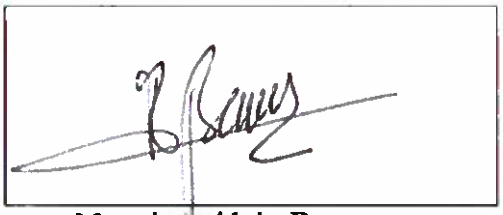


Monsieur Alain Benarrous

ANNEXE A
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A la constitution de la société les associés ont fait les apports ci-dessous et les actions de la société ont été attribuées et réparties comme suit :

	ACTIONS	APPORT EN EUROS
Monsieur Alain Benarrous	1.000	1.000 euros
TOTAL	**1.000**	**1.000 euros**



Monsieur Alain Benarrous

ANNEXE C
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés ci-dessous, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cette annexe B a été déposé trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts au lieu du futur siège social, et mis à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les actes sont les suivant :

n/a

ANNEXE D
MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont donnés par les présentes au Président pour la réalisation de l'opération suivante :

- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et substituer toute personne à cet effet en vue de l'accomplissement des formalités requises, tant auprès du Centre des formalités des entreprises que du greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés ;

- recevoir à domicile ou retirer au nom de la société en cours de formation, du bureau de la Poste ou de tous transporteurs, messageries, chemins de fer et compagnie de navigation, les lettres recommandées ou non, caisse, paquets et colis, chargés ou non chargés, ainsi que ceux contenant des valeurs déclarées à l'adresse de la société ; toucher de la Poste tous mandats-postes, mandats-lettres, mandats téléphoniques, chèques postaux, bons de poste et autres, au nom de la société ;

- requérir au nom et pour le compte de la société l'ouverture d'une boite postale ;

et en général, pour la passation et la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'objet social dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.